

ART. 2. — Est rendu applicable à ladite station le règlement prévu pour la station de repos d'Alédjo par l'arrêté N° 120 F. en date du 6 mars 1944 (articles deux à neuf inclus « mutatis mutandis »).

ART. 3. — Le présent arrêté, applicable pour compter du 1<sup>er</sup> août 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1944.

J. NOUTARY.

### Enseignement

DECISION N° 336 E. du 4 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté N° 83 du 5 février 1942 fixant les périodes des vacances dans les écoles du Territoire;

Vu la décision N° 63/E. du 8 février 1944 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1944;

Vu l'avis du service de Santé;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement;

### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, de la décision N° 63/E. du 8 février 1944 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les écoles officielles et privées de Lomé :

#### Vacances du 2<sup>e</sup> trimestre

Du 4 Août inclus au 20 Août inclus.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Août 1944.

J. NOUTARY.

### Lait

ARRETE N° 408 AE./3 du 5 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 2774 SE. du 7 août 1942;

Vu les arrêtés nos 459 AE. du 24 août 1943 et 351 AE./3 du 10 juillet 1944;

Vu la circulaire n° 379 SE./C 5 du 24 juin 1944 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut-Commissaire au Togo, et les stocks de lait de conserve existant au Territoire;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 351 AE./3 du 10 juillet 1944 et les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 459 AE. du 24 août 1943 sont abrogés.

ART. 2. — La vente du lait de conserve concentré sucré, concentré non sucré et en poudre ne pourra être désormais effectuée que sur bons d'achat délivrés par le Bureau Economique sur certificat médical.

Les cartes de lait sont supprimées et le fait de délivrer du lait de conserve sur tickets de la carte de lait constitue infraction à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Les commerçants détenteurs de lait de conserve devront adresser dans les 48 heures la déclaration de stock au Bureau Economique en précisant, par catégorie de lait, le poids et le nombre de boîtes. Ces déclarations devront être appuyées des tickets de carte de lait et des autorisations d'achat servis depuis le début du mois d'août.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux de Postes et Subdivisions et tous autres lieux publics.

Lomé, le 5 août 1944.

J. NOUTARY.

### Dépôts de médicaments

ARRETE N° 410 s/s. du 5 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 118 du 26 février 1929 créant dans le Territoire du Togo un service d'inspection des pharmacies;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé Publique, après avis de l'Inspecteur des pharmacies;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées toutes les autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments délivrées jusqu'à ce jour.

ART. 2. — Un état des stocks de médicaments existant dans les dépôts à la date de publication du présent arrêté sera adressé dans les plus brefs délais au Directeur local de la Santé Publique par leurs détenteurs.

ART. 3. — Des demandes d'ouverture de dépôts de médicaments pourront à nouveau être établies à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1944 dans les conditions prescrites par l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928.

ART. 4. — Le Secrétaire Général, le Directeur local de la Santé Publique, et les Administrateurs, Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 5 Août 1944.

J. NOUTARY.